

# Arrêté fédéral sur le financement des hautes écoles spécialisées pendant les années 2000 à 2003

du 22 septembre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution<sup>1</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Les contributions fixées dans le présent arrêté sont versées aux hautes écoles spécialisées définies dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées<sup>3</sup> (LHES).

## **Art. 2**

Un plafond de dépenses de 847 millions de francs est ouvert pendant les années 2000 à 2003 pour les contributions à la couverture des frais d'exploitation.

Les tranches annuelles s'élèvent à:

2000 200 millions de francs

2001 207 millions de francs

2002 215 millions de francs

2003 225 millions de francs

## **Art. 3**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 21 avril 1999:

Le président, Rhinow

Le secrétaire, Lanz

Conseil national, 22 septembre 1999:

La présidente, Heberlein

Le secrétaire, Anliker

<sup>1</sup> A la disposition mentionnée correspond l'art. 167 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101)

<sup>2</sup> FF 1999 271

<sup>3</sup> RS 414.71; RO 2002 953